

BUCKAROO

Contrat
Pour les sous-traitants
2025/v1

paying
attention

BUCKAROO

paying attention

Buckaroo : ci-après dénommé le « Sous-traitant » et

Le Commerçant : ci-après dénommé le « Responsable »

Considèrent ce qui suit :

1. Le Sous-traitant et le Responsable ont conclu un contrat d'adhésion (« le contrat ») relatif au traitement des paiements du Responsable pour la durée du Contrat, en vertu duquel des données à caractère personnel peuvent être traitées par le Responsable et le Sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (« RGPD »);
2. Dans le cadre de ce Contrat, le Sous-traitant traite les données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement, conformément aux instructions et sous la responsabilité de ce dernier;
3. En vertu du RGPD, le Responsable est tenu de conclure un Contrat avec le Sous-traitant, qui régit notamment la sécurité technique et organisationnelle des données à caractère personnel par le Sous-traitant;

Article 1. Les données et la sécurité

- 1.1 Le Sous-traitant traite les données à caractère personnel, y compris le nom du client, les données relatives au compte et/ou à la carte, les adresses électroniques des clients du Commerçant de Buckaroo, dans le cadre de l'exécution du travail pour la partie responsable en vertu du Contrat, conformément aux instructions et sous la responsabilité du Responsable, mais ne décide pas des données à caractère personnel à traiter, de leur utilisation, de leur divulgation à des tiers et de la durée de conservation de ces dernières. Ce n'est qu'en ce qui concerne la mise en place (technique et organisationnelle) de ses services de paiement et le respect des lois et règlements pertinents dans ce contexte que le Sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement et que le Sous-traitant est considéré comme un Responsable du traitement au sens de l'article 28, paragraphe 10, du RGPD à cette fin.
- 1.2 Les données à caractère personnel à traiter par le Sous-traitant, obtenues par quelque moyen que ce soit, sont et restent la propriété du Responsable du traitement.
- 1.3 Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, le Sous-traitant agit conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel, y compris le RGPD, et informe immédiatement le Responsable par écrit s'il estime qu'une instruction donnée par ce dernier enfreint le RGPD et/ou d'autres lois et règlements.
- 1.4 Le Sous-traitant veille à ce que toute personne agissant sous son autorité :
 - a) garde confidentielles les données à caractère personnel et autres informations confidentielles dont ils ont connaissance, sauf dans la mesure où une législation néerlandaise ou européenne les oblige à les divulguer - auquel cas le Sous-traitant en informera immédiatement le Responsable du traitement par écrit, à moins que cette législation n'interdise une telle divulgation pour des raisons importantes d'intérêt public - ou que la nécessité de divulguer ne découle de leurs fonctions;
 - b) traite uniquement les données à caractère personnel à la demande et au bénéfice du Responsable du traitement, et dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des services convenus, sauf dans la mesure où une loi néerlandaise ou européenne l'exige - auquel cas le sous-traitant en informera immédiatement la partie responsable par écrit, à moins que cette loi n'interdise une telle notification pour des raisons sérieuses d'intérêt public, et se conformera à toutes les instructions écrites de la partie responsable; et
 - c) sans préjudice de ce qui est prévu au point 1.4 (b), ne traite pas (ou ne fait pas traiter) les données à caractère personnel pour une autre finalité et n'effectue pas d'autres actions avec les données à caractère personnel que celles convenues dans le cadre de la prestation de services.
- 1.5 Le Sous-traitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au sens du RGPD et maintient et, si nécessaire, adapte ces mesures afin de protéger les données à caractère personnel contre la destruction, accidentelle ou illicite, la perte, la falsification, la divulgation ou l'accès non autorisés, ou toute autre forme de traitement illicite, en tenant compte de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre, de manière à assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel. Dans ce contexte, le Sous-traitant doit en tout état de cause prendre les mesures mentionnées à l'article 8, qui sont conformes aux lignes directrices de l'Autorité des

BUCKAROO

paying attention

données personnelles de février 2013. Le Sous-traitant suivra les instructions spécifiques du Responsable du traitement concernant les mesures de sécurité à prendre dans la mesure du possible.

- 1.6 Le Responsable du traitement est autorisé, sans préavis, à prendre les mesures nécessaires pour vérifier si le Sous-traitant a mis en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adéquates. Les coûts liés à cette enquête seront supportés par le Responsable du traitement, à moins que ce dernier n'ait établi, à la suite de cette enquête, que le Sous-traitant n'a pas pris les mesures techniques et organisationnelles adéquates (suffisantes).
- 1.7 Le Responsable du traitement a le droit, aux frais du Sous-traitant, de mettre en œuvre (ou de faire mettre en œuvre) les mesures de sécurité nécessaires si le Sous-traitant ne met pas en œuvre les mesures de sécurité stipulées dans le présent Contrat, mais pas avant que le Responsable du traitement n'ait mis le Sous-traitant en demeure, en lui fixant un délai d'au moins 30 jours pour se conformer à son obligation de mettre en œuvre les mesures de sécurité. Si l'urgence l'exige, le Responsable du traitement est en droit de mettre (ou de faire mettre) en œuvre les mesures de sécurité susmentionnées immédiatement, sans autre avis.
- 1.8 Le Sous-traitant ne traite les données à caractère personnel susmentionnées que dans l'EEE et ne donne pas accès à ces données à un destinataire situé en dehors de l'EEE et/ou ne divulgue pas ces données à caractère personnel à un destinataire situé en dehors de l'EEE, à moins que le Responsable du traitement n'y ait expressément consenti au préalable par écrit, sauf dans la mesure où une loi néerlandaise ou européenne l'oblige à les divulguer - auquel cas le Sous-traitant en informe rapidement le Responsable du traitement par écrit, à moins que cette loi n'interdise une telle notification pour des raisons impérieuses d'intérêt public. L'octroi d'un tel consentement et/ou les conditions éventuelles dont il est assorti sont laissés à l'entière discrétion du Responsable du traitement.

Article 2. La confidentialité

- 2.1 Toutes les informations reçues par le Sous-traitant de la part du Responsable du traitement sont soumises à une obligation de confidentialité à l'égard des tiers, qui subsiste après la fin du contrat.
- 2.2 Le Sous-traitant conserve les informations de manière à ce que les personnes non autorisées ne puissent y avoir accès.
- 2.3 Le Sous-traitant n'utilise pas ces informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été obtenues, même si elles sont mises sous une forme qui ne permet plus de remonter au responsable du traitement ou à des personnes physiques.
- 2.4 Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où le Responsable du traitement a donné son accord écrit préalable pour fournir des informations à des tiers ou si la fourniture d'informations à des tiers est logiquement nécessaire compte tenu de la nature de la mission confiée par la partie responsable au Sous-traitant. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas si une obligation légale oblige le Sous-traitant à divulguer les informations à un tiers.
- 2.5 Si le Sous-traitant n'est pas certain d'être autorisé à divulguer des informations à des tiers, il consulte le responsable du traitement à ce sujet.

Article 3. L'engagement de tiers ou de sous-traitants (sous-traitants ultérieurs)

- 3.1 Le Sous-traitant est autorisé à faire appel à un tiers dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance si et dans la mesure où le Responsable du traitement a donné son consentement écrit exprès préalable, lequel ne sera pas refusé pour des motifs déraisonnables. Le Responsable du traitement a le droit d'assortir le consentement d'autres conditions.
- 3.2 Le Sous-traitant est entièrement responsable de ce tiers et lui impose les mêmes obligations que celles qui lui sont imposées par le présent Contrat. En outre, le Sous-traitant doit stipuler contractuellement vis-à-vis du tiers susmentionné qu'aucun Sous-traitant ne peut être engagé sans l'accord écrit préalable du Responsable du traitement. Le Responsable du traitement a le droit d'assortir le consentement d'autres conditions. En outre, le Sous-traitant impose au tiers susmentionné l'obligation que ses sous-traitants, autorisés par le Responsable du traitement, soient à leur tour soumis aux mêmes obligations, comme stipulé dans le présent Contrat. Si le Sous-traitant fait appel à des tiers (ou à ses sous-traitants), le sous-traitant reste conjointement et solidairement responsable.

- 3.3 Le Sous-traitant informe toujours le Responsable du traitement des tiers qu'il engage effectivement dans le cadre de l'exécution du présent Contrat de sous-traitance.

Article 4. Les audits réalisés dans le cadre du RGPD

- 4.1 Le Responsable du traitement supervisera la manière dont le Sous-traitant s'acquitte de ses activités. Dans ce contexte, le Responsable du traitement a établi des procédures et est autorisé à prendre des mesures afin de contrôler et d'évaluer de manière fiable les performances du Sous-traitant, ce contrôle et cette évaluation pouvant être effectués par un tiers pour le compte du Responsable du traitement, et le Sous-traitant doit rendre accessible et mettre à disposition l'espace et les données nécessaires à cette fin et fournir toute la coopération qui peut être raisonnablement demandée. Le Responsable du traitement est également autorisé à examiner périodiquement, sur place ou non, si, par rapport à l'évaluation initiale du Sous-traitant, il n'y a pas eu de changements significatifs dans les faits ou les circonstances susceptibles d'affecter (la poursuite) du travail.
- 4.2 Dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Sous-traitant est tenu d'informer le Responsable du traitement des problèmes importants concernant son organisation ou ses performances dans les meilleurs délais après la survenance du problème en question.
- 4.3 Le Responsable du traitement a le droit de faire effectuer des audits dans le but de vérifier que les mesures et les dispositions prises par le Sous-traitant sont conformes aux dispositions du présent Contrat.
- 4.4 Les coûts raisonnables liés à l'emploi des auditeurs et du personnel du Responsable du traitement et/ou d'un superviseur, comme mentionné au paragraphe 3 du présent article, sont à la charge du Responsable du traitement. Le Responsable du traitement est responsable de ses propres coûts à cet égard.
- 4.5 Si des irrégularités substantielles sont constatées lors d'un premier audit, le Responsable du traitement et/ou un superviseur, ou un tiers engagé par le Responsable du traitement et/ou un superviseur, peut procéder à un second audit. Si, au cours de ce deuxième audit, il est constaté que les irrégularités précédemment identifiées subsistent, tous les coûts du deuxième audit et de tout autre audit ultérieur seront supportés par le Responsable du traitement.

Article 5. La collaboration et l'information

- 5.1 Le Sous-traitant notifie au responsable du traitement, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de [36 heures] :
- Un incident de sécurité ou une violation des données, y compris une violation de la sécurité, ou une violation de l'une des autres obligations énoncées dans le présent Contrat de sous-traitance ;
 - Une plainte ou une demande (par exemple d'inspection, de correction, d'ajout, de suppression ou de blocage) de la part d'une personne concernée dont les données à caractère personnel sont traitées, et/ou
 - Une demande ou un ordre d'un régulateur ou d'une autre autorité compétente, ou une enquête menée par un tel régulateur ou une telle autorité, dans la mesure où les lois et règlements applicables le permettent.
- 5.2 Le Sous-traitant fournit au Responsable du traitement, dans les meilleurs délais, toutes les informations et la coopération demandées par la partie responsable dans le cadre des situations mentionnées ci-dessus à l'article 5.1, points a) à c). Le Sous-traitant apporte toute sa coopération au Responsable du traitement afin de permettre à ce dernier de se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de protection de la vie privée, y compris en ce qui concerne la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données et/ou la consultation (préalable) d'un régulateur ou d'une autre autorité compétente.
- 5.3 Si le présent Contrat de sous-traitance et/ou le Contrat sont résiliés de quelque manière que ce soit et/ou à la première demande écrite du Responsable du traitement dans les 30 jours suivant la résiliation, le Sous-traitant :
- cesse immédiatement toute utilisation ou tout autre traitement ; et
 - veille, en tout état de cause, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à ce que tous les documents et/ou autres supports de données contenant et/ou se rapportant à des données à caractère personnel (y compris toutes les copies sous quelque forme que ce soit) soient, à la discrétion du Responsable du traitement, (i) renvoyés à ce dernier et/ou (ii) détruits à la demande écrite du Responsable du traitement,

BUCKAROO

paying attention

sous réserve des dispositions de l'article 5.4 et dans la mesure où une loi néerlandaise ou européenne les oblige à conserver les données à caractère personnel - auquel cas le Sous-traitant en informera immédiatement le Responsable du traitement par écrit, à moins qu'une telle loi n'interdise une telle notification pour d'importantes raisons d'intérêt public.

- 5.4 Compte tenu des dispositions légales spécifiques du droit financier applicables aux services du Sous-traitant, lors de la résiliation du Contrat, le Sous-traitant conserve toujours, soit sur la base d'une obligation légale, soit sur la base de son intérêt légitime (qui l'emporte sur les intérêts des personnes concernées en matière de protection de la vie privée), une copie des documents et/ou autres supports de données contenant et/ou se rapportant à des données à caractère personnel dans le cadre du Contrat résilié. Il le fera de manière à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient prises pour garantir que ces informations ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'obligation légale applicable ou de l'intérêt légitime du Sous-traitant. Cette copie sera conservée par le Sous-traitant conformément à la durée légale maximale.
- 5.5 Le Sous-traitant informera le Responsable du traitement par écrit des changements pertinents concernant le service.
- 5.6 Le Responsable du traitement veille toujours à ce que, avant tout traitement de données à caractère personnel par le Sous-traitant, les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées par le Sous-traitant (y compris, entre autres, les clients et les collaborateurs, les consommateurs et les fournisseurs du Sous-traitant) soient informées des parties qui traitent leurs données à caractère personnel. Le respect des obligations énoncées dans le présent paragraphe est vital pour le Sous-traitant et constitue donc une obligation fondamentale de la partie responsable en vertu du présent Contrat de sous-traitance.

Article 6. La responsabilité et la préservation

- 6.1 Le Sous-traitant est responsable des dommages résultant de tout manquement à l'exécution, à la ponctualité ou à la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat de sous-traitance.
- 6.2 La responsabilité du sous-traitant en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu du Contrat est égale aux dispositions du Contrat en matière de responsabilité.
- 6.3 Le Sous-traitant préserve le Responsable du traitement contre tout recours de tiers qui pourrait être intenté contre le Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du travail pour le Responsable du traitement, et qui pourrait également être raisonnablement imputable au Sous-traitant pour violation des lois et règlements et, en particulier, le RGPD. L'obligation de préservation est équivalente aux dispositions d'indemnisation du Contrat.

Article 7. La fin du contrat

- 7.1 Le Contrat de sous-traitance sera automatiquement résilié de plein droit au moment où le Contrat est résilié pour quelque raison que ce soit.
- 7.2 Le Contrat de sous-traitance peut être résilié par écrit par le Responsable du traitement avec effet immédiat et sans intervention judiciaire si, de l'avis de ce dernier, cela est raisonnablement souhaitable et/ou nécessaire sur la base du RGPD ou de l'autorité de surveillance.

Article 8. Les mesures de sécurité

- 8.1 Conformément à l'article 1, paragraphe 5, du présent Contrat de sous-traitance, le Sous-traitant prend en tout état de cause les mesures suivantes pour toutes les données à caractère personnel traitées ou à traiter, sauf s'il existe une meilleure mesure de sécurité selon l'état actuel de la technique :
- Les données à caractère personnel sont sauvegardées quotidiennement afin de garantir que toute perte éventuelle de données à caractère personnel ne dépasse pas un (1) jour ;
 - Les sauvegardes sont conservées dans un endroit sûr (résistant à l'incendie) ;
 - Le Sous-traitant prend des dispositions pour assurer une sécurité d'accès (physique et logicielle) adéquate aux données à caractère personnel pertinentes pour le travail et aux locaux dans lesquels ces données sont stockées ou traitées, de sorte que seul le personnel autorisé puisse y avoir accès. Le Sous-traitant tient à jour une liste du personnel autorisé. Cette liste sera affichée à la première demande du Responsable du traitement ;

BUCKAROO

paying attention

- d) Les pages de paiement et les données des titulaires de cartes sont conservées et sécurisées par le Sous-traitant d'une manière conforme à la norme PCI-DSS.
- e) Seul le personnel dont le travail nécessite l'accès à des données à caractère personnel est autorisé ;
- f) Un accord de confidentialité est conclu avec le personnel autorisé ;
- g) Le Sous-traitant dispose d'un mécanisme adéquat et actualisé pour détecter et traiter les logiciels malveillants, y compris les virus informatiques.